

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

**OBJET : COMMUNICATION RELATIVE À L'APPLICATION
DE LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT DU MEXIQUE**

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
393, rue Saint-Jacques Ouest, bureau 200
MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H2Y 1N9

Mesdames, Messieurs,

Je, soussignée, MYREDD ALEXANDRA MARISCAL VILLASEÑOR, à titre personnel et en qualité de mandataire de Justina Domínguez Palafox, Félix Segundo Nicolás, Karina Guadalupe Morgado Hernández, Santos Bonifacio Contreras Carrasco, Florentino Rodríguez Viaira, Valente Guzmán Acosta, María Guadalupe Cruz Ríos, Cruz Ríos Cortés et Silvestre García Alarcón, qualité attestée par le mandat n° 28440, établi par M^e Neftalí Tajonar Salazar, notaire public n°4 du district judiciaire de Cuautla, État de Morelos, et dont une copie non certifiée est annexée à la présente (annexe 1), désigne pour toute notification les lieux sis à l'adresse suivante : Hermenegildo Galeana No 4 antes 2, despacho 103, Colonia Centro, Cuernavaca Morelos, C.P. 62000, ainsi que mon adresse de courrier électronique (myredd@yahoo.com), et m'adresse respectueusement à vous en vertu des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, afin de demander ce qui suit :

COMMUNICATION

Que le Mexique soit sanctionné **parce qu'il a omis d'assurer**, par l'entremise des autorités mexicaines compétentes, ***l'application efficace*** de différentes dispositions de sa législation de l'environnement, du fait qu'il :

PREMIÈREMENT – n'a pas sanctionné les gestes illégaux commis de 1973 à 1997 par BASF Mexicana, S.A. de C.V. (que nous nommerons ci-après « l'entreprise » afin de simplifier) sur le site de ses installations situées dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos.

DEUXIÈMEMENT – n'a pas sanctionné l'entreprise pour ses violations de divers règlements, lois et normes en matière environnementale, violations mises en évidence par le plan de la vérification environnementale effectuée par l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE dans les installations de l'entreprise qui se trouvent à Cuautla, État de Morelos, en 1996-1997.

TROISIÈMEMENT – n'a pas procédé lui-même aux études et diagnostics nécessaires pour déterminer l'ampleur et la gravité de la situation créée par l'entreprise sur le site de ses installations, de même que ses impacts sur le plan de l'environnement et de la santé, quand elle a été avisée de la fermeture de ces dernières, en 1997.

QUATRIÈMEMENT – n’a pas ordonné la prise des mesures d’urgence de prévention et de maîtrise de la pollution afin d’éviter la propagation de la contamination causée par « l’entreprise » à Cuautla, État de Morelos, laquelle a été en partie confirmée durant la période de 2000 à 2002, au cours de laquelle plus de 11 800 tonnes de terre contaminée et de déchets dangereux ont été enlevés du site en question et expédiés ailleurs à des fins d’enfouissement.

HISTORIQUE

Pour mieux faire comprendre la négligence flagrante des autorités officielles mexicaines en l’espèce ainsi que leur défaut d’assurer l’application efficace de la loi, nous jugeons pertinent d’exposer à la **Commission** le problème de contamination qui touche les habitants du secteur Ex Hacienda el Hospital de la municipalité de Cuautla, État de Morelos, au Mexique, et ce, depuis 1973, et en raison duquel nous estimons primordial de connaître les caractéristiques de la source originale de cette contamination, c’est-à-dire les installations situées sur le site occupé par « l’entreprise » dans le secteur Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción.

Le site occupé par « l’entreprise » fait approximativement 5300 m² et se trouve dans le secteur Ex Hacienda, sur un vaste terrain d’environ 43 000 m² au total qui appartient à la famille Abe depuis près de 70 ans.

On trouve à l’**annexe 2** des photographies des installations en question au moment de la rétrocession du site à son propriétaire, le 3 septembre 1997 (Profepa, dossier B-0002/0750), à la suite de la résiliation du bail de location, photographies qui montrent :

- Le manque total d’intérêt de « l’entreprise » à l’égard de ses obligations en matière environnement et de santé vis-à-vis de ses propres employés et des résidents des environs;
- La négligence flagrante de l’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, découlant du fait qu’elle n’a pas agi d’office comme elle aurait dû le faire, au lieu d’attendre le dépôt d’une plainte de citoyen par divers résidents de l’endroit et par la famille ABE (dossier du Profepa B-0002/0750), étant donné les irrégularités évidentes commises par « l’entreprise », et qu’elle n’a pas imposé de sanctionné cette dernière pour lesdites irrégularités ni ordonné la prise de mesures pour prévenir la propagation de la contamination.

Comme tout technicien moyennement qualifié en matière environnementale aurait pu prévoir les effets néfastes sur l’environnement et la santé de la contamination observée sur le site en question tant il était évident que cette contamination allait se propager par le sous-sol, il aurait fallu à tout le moins prendre des mesures pour éviter cette propagation, mais **les autorités compétentes n’ont rien fait pour la prévenir**, c’est pourquoi nous considérons que l’autorité en matière d’environnement est directement responsable de la propagation de la contamination dans le secteur El Hospital depuis le moment où la collectivité de l’endroit et le propriétaire du terrain en question ont déposé la première plainte en l’espèce, en 1998 (dossier B-0002/0750), voire depuis plus longtemps, étant donné que « l’entreprise » a **mené ses activités sans se conformer à la législation de l’environnement pendant plus de 20 ans, comme l’indiquent les conclusions d’une vérification environnementale qui ont été fournies par le Profepa**, vérification que « l’entreprise » a

fait avorter, et ont permis à l'autorité en matière d'environnement de prendre connaissance du problème de contamination, ce qui a entraîné une violation des dispositions juridiques mentionnées à l'**annexe 3**.

Une seconde plainte a été déposée devant le Profepa par México Comunicación y Ambiente A.C., le 25 octobre 2005 (**annexe 26**), et elle fournit elle aussi des informations probantes de nature technique (résultats d'études géophysiques) démontrant que la contamination perdure dans certains terrains qui ont été remblayés avec des déblais de démolition contaminés par des déchets toxiques, un problème auquel on ne s'est toujours pas attaqué, car, bien que quelques inspecteurs du Profepa se soient rendus sur le site en question, aucune mesure de prévention n'a été imposée « l'entreprise » afin qu'elle remette le site en état et indemnise les personnes touchées par la situation.

Comme on peut le voir, la négligence des autorités mexicaines dans cette affaire remonte à l'entrée en activité de « l'entreprise » sur le site en cause, car les résidents des terrains avoisinants, qui sont les auteurs de la présente communication, ont déclaré dans leurs témoignages que les poussières diffuses et les rejets d'eaux résiduelles contenant des pigments de peinture étaient monnaie courante à l'époque, mais ces éléments de preuve ne figurent pas dans le dossier ouvert par le Profepa au sujet de « l'entreprise ».

L'information officielle la plus ancienne que nous avons trouvée eu égard à cette affaire réside dans les renseignements consignés dans le sommaire du plan relatif à la vérification environnementale réalisée en avril 1997 aux installations de « l'entreprise », sans frais pour cette dernière, sur le site qu'elle occupait dans le secteur Ex Hacienda El Hospital de la municipalité de Cuautla, État de Morelos (annexe 3).

Cette vérification environnementale volontaire, payée avec les deniers publics et effectuée par le Profepa, **a mis l'autorité compétente au fait de la gravité de la contamination causée par « l'entreprise » et de ses effets néfastes, mais, pour une raison quelconque qui nous est inconnue et ne nous empêche pas de réprouver la conduite des autorités, ces dernières n'ont pas pu ou voulu agir à l'époque (avril 1977), malgré qu'elles auraient dû le faire dès le dépôt de la plainte de citoyen à ce sujet, en 1998, car celle-ci mentionnait des omissions que nous estimons graves de la part de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE** ainsi qu'un défaut d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement **alors en vigueur.**

Malheureusement, dans certains cas, on n'a pas fait bon usage de l'outil que représente la vérification environnementale volontaire (expressément prévue par l'accord parallèle sur l'environnement de l'ALÉNA), étant donné que, bien que rien ne soit écrit en ce sens, les entreprises inscrites aux fins du programme afférent ont joui d'une forme d'immunité, car elles n'ont pas continué à faire l'objet d'inspections et toute sanction éventuelle pour leurs infractions a été commuée en l'inscription au programme susmentionné, en vertu duquel des délais avantageux leur étaient accordés pour régulariser leur situation, et, dans certains cas, le gouvernement fédéral leur offrait, à l'étape initiale, d'assumer le coût de la vérification, moyennant quoi l'entreprise devait s'engager à mettre en œuvre, une fois le diagnostic posé à la fin de la vérification, les mesures correctives nécessaires à la lumière des conclusions de celle-ci, sauf que, en l'espèce, cette mise en œuvre n'a malheureusement jamais eu lieu, étant donné que « l'entreprise » n'a pas honoré cet engagement une fois informée des résultats de la vérification, **ce qui signifie selon nous que l'immunité s'est transformée en impunité et que cette situation a été acceptée et tolérée par l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.**

En ce qui concerne les irrégularités et les infractions à la législation de l'environnement observées de 2000 à 2002 relativement au plan de restauration visant le terrain loué par l'entreprise, durant le nettoyage du site de l'usine en cause, nettoyage en théorie effectué sous la supervision du Profepa, cette autorité a pu constater que plus de **11 800 000 kilos de terre présentant de fortes concentrations de métaux lourds** (plomb, chrome, molybdène et autres métaux), **terre qui, malgré sa toxicité, a été enlevée du site et expédiée à 1000 km du site**, à la mine Nuevo León, à des fins d'enfouissement, et a été en contact direct avec l'aquifère de surface; or, en dépit du risque évident, cette autorité n'a rien fait pour prévenir la propagation de la contamination à d'autres terrains de la propriété de la famille **Abe** ou du secteur en raison de **la direction dans laquelle s'écoulent les eaux souterraines, ce qui montre bien que, en l'espèce, les autorités mexicaines en matière d'environnement ont systématiquement fait preuve d'omissions et d'indifférence eu égard au problème environnemental provoqué par « l'entreprise »** .

Dès le moment où le Profepa a pris conscience du problème environnemental dont il est ici question — que ce soit en raison des données environnementales indiquant la présence de pigments de peinture attribuable à l'absence d'un dispositif de maîtrise des émissions ou le rejet dans le canal d'irrigation Espíritu Santo de grands volumes d'eaux résiduelles non traitées contenant de tels pigments ou **des résultats de la vérification environnementale** payée et effectuée par le Profepa, mais interrompue par la faute de « l'entreprise » ou encore de **l'inspection** réalisée à la suite d'une plainte déposée contre « l'entreprise » par le propriétaire du site et quelques résidents des terrains avoisinants après que celui-ci a pris possession des installations de « l'entreprise », ou bien, enfin, des signes évidents de dommages environnementaux mis au jour pendant la remise en état du site (2000-2002) supervisée par le Profepa, ce dernier **aurait dû imposer la prise de mesures de prévention et de maîtrise de la pollution et aviser les autorités en matière de santé** ainsi que prévenir les effets néfastes sur la santé humaine des substances toxiques présentes sur le site, étant donné que, comme nous l'avons mentionné, « l'entreprise » exploitait son usine dans des conditions déplorable qui auraient dû être considérées comme un **RISQUE SANITAIRE** par le Profepa dans son évaluation de la situation.

À notre connaissance, « l'entreprise » a initialement loué, en 1973, un terrain d'environ 2 000 m² dans la zone industrielle du secteur Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción « El Hospital », à Cuautla, État de Morelos, terrain appartenant à la famille Almada et auparavant loué par un ex-employé de « l'entreprise » d'origine allemande dont le patronyme était Von Bretano et qui agissait comme fournisseur de cette dernière, le propriétaire du terrain étant la famille Abe. Par la suite, « l'entreprise » a demandé à agrandir la superficie qu'elle louait, à la suite de quoi elle s'est retrouvée à louer et à occuper environ 5,300 m² du terrain qui autrefois accueillait une raffinerie de sucre.

Nous avons appris que les contrats de location visant le terrain en question avaient une durée obligatoire de cinq ans et qu'ils ont été consécutivement renouvelés jusqu'en 1993, et les propriétaires du terrain (la famille Abe) nous ont affirmé que, en 1995, « l'entreprise » les a avisés qu'elle voulait mettre fin avant terme au contrat alors en vigueur et leur a annoncé qu'elle allait leur remettre le terrain le 31 août 1997.

Le 3 septembre 1997, la famille Abe a légalement pris possession des installations et du terrain en question, comme l'indiquent les dossiers administratifs B-0002/0750 et B-0002/775 du Profepa.

À la suite de cela, le propriétaire et des résidents des terrains avoisinants ont déposé devant le Profepa des plaintes, comme en font foi les dossiers présentés, et le propriétaire a intenté des recours juridiques contre « l'entreprise », recours qui, selon le propriétaire, ont débouché sur la conclusion d'une entente judiciaire tenant lieu de règlement entre la famille Abe et « l'entreprise ».

Soulignons que, outre les procédures citées au paragraphe précédent, le Profepa a visité les installations de « l'entreprise » **et quelques-uns des terrains avoisinants, seulement**, et a traité tardivement les plaintes de citoyens susmentionnées, comme on le constate en lisant la décision prise le 1^{er} juillet 1998 par Artemio Roque Álvarez, directeur général du service de l'inspection industrielle du Profepa, dans le dossier B-0002/0750 (**annexe 4**). **De plus, il faut souligner que les mesures prises par le Profepa à cet égard particulier étaient incomplètes. En effet, certains résidents du secteur, dont « l'entreprise » avait remblayé le terrain avec des déchets dangereux** ou à qui elle avait vendu des matériaux contaminés issus du démantèlement de l'usine pour la construction de demeures précaires ou pour d'autres usages, ont refusé de remettre les contenants, les tréteaux, les feuilles de métal, les briques, les barreaux et le reste du matériel qu'ils avaient acquis lors du démantèlement, refus attribuable à l'ignorance du danger auquel ils s'exposaient ou à la crainte que, une fois confisqué ledit matériel, on omette de reconstruire leur habitation. En outre, **l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, qui devait sans nul doute être au fait du risque pour l'environnement et la santé posé par le matériel en question, n'a pas ordonné l'enlèvement de ces derniers, ni effectué un bilan de la situation, ni imposé la mise en œuvre de mesures de prévention visant à éviter la propagation de la contamination à d'autres terrains et à l'aquifère de surface.**

Les personnes que je représente ainsi que des résidents du secteur El Hospital m'ont affirmé qu'il était fréquent de voir dans l'atmosphère, sur le site de l'usine, des poussières diffuses et que l'eau rejetée par les deux conduites de drainage des installations contenait des pigments bleus, rouges et jaunes (il s'agissait de pigments minéraux à base de plomb, de molybdène et d'autres métaux lourds), ajoutant que l'une de ces conduites déversait directement les eaux usées dans un ruisseau qui passe par la zone résidentielle et dont les résidents utilisaient l'eau pour laver leur linge et leur vaisselle, voire pour se laver eux-mêmes, et que l'autre conduite déversait ses effluents contaminés dans le canal d'irrigation appelé Espíritu Santo, qui servait à irriguer 40 hectares de terres cultivées. **Cette situation a indubitablement eu des conséquences sur la santé des habitants de l'endroit et sur l'environnement du secteur, comme l'indiquent les études réalisées par l'UAM-Azcapotzalco, dont les résultats sont joints à la présente communication à titre d'annexe 5).** De plus, il est évident que la source de cette contamination existait avant que soit rendue la décision du 1^{er} juillet 1998 (**annexe 4**), dont il est fait mention ci-dessus.

Comme on peut le constater en prenant connaissance de la décision du Profepa datée du 20 juillet 2000, (**annexe 6**) et signé par Artemio Roque, les mesures d'urgence prévue par la décision du 1^{er} juillet 1998 et mentionnées par M. Roque à l'attendu II de sa décision **n'ont jamais été mentionnées dans aucune des sept décisions afférentes à ce dossier administratif**, même après deux ans se soient écoulés, ce qui dénote un manque flagrant de suivi.

En 1996-1997 le Profepa a procédé à une vérification environnementale visant les installations de BASF, alors que « l'entreprise » était en pleine activité, comme le montre la copie non certifiée du sommaire du plan établi pour ladite vérification. Ce dernier fait

mention de multiples infractions à la législation applicable, infractions pour lesquelles l'autorité compétente n'a pas sanctionné BASF (**annexe 3**) et à la suite desquelles aucun diagnostic environnemental n'a été effectué et aucune mesure n'a été prise pour éviter la propagation de la contamination aux terrains avoisinants.

Diverses études et examen spécialisés ont été réalisés, sur la propriété de la famille Abe et les terrains environnants, par **Roberto Flores Ortega, docteur en géophysique, et par l'ingénieur chimiste Manuel Murad Robles, expert en génie environnemental et en sols**. Les résultats de ces études (**annexes 7, 8, 9 et 10**) indiquent que le site en question est toujours contaminé, constat confirmé par les études réalisées par le campus Azcapotzalco de l'UAM et mentionnées à l'annexe 5 ainsi que par les actes officiels datés des 14 et 17 mai 2005 (**annexes 11 et 12**)

En ce qui concerne la contamination du sol et les déchets dangereux, le problème est plus grave, car « l'entreprise » a enfoui sur le site de son usine une grande quantité de déchets (surtout des sacs de pigments jaunes et oranges faits de plomb et de molybdène et probablement non conformes aux normes en la matière), *plusieurs des points d'enfouissement étant maintenant connus* et indiqués dans des actes officiels (**annexes 11 et 12**). Il convient de souligner que, comme nous l'avons déjà mentionné, « l'entreprise » a donné ou vendu bon marché, à d'anciens employés et à des résidents du secteur, des matériaux issus du démantèlement de ses installations et contaminés par des matières dangereuses (contenants, tréteaux, bac de séchage et autre matériel contenant des déchets dangereux très toxiques et persistants ou ayant été en contact avec de tels déchets (**annexes 4 et 6**). Les autorités avaient connaissance de cette situation, mais le Profepa n'a pas veillé à ce qu'on fasse un inventaire complet de ce matériel. Fait plus grave, l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE n'a pas fait l'inventaire de tous les déchets dangereux dispersés dans le secteur El Hospital, ni établi elle-même un diagnostic environnemental quant au problème engendré par cette situation et, partant, elle n'a pas non plus pris de mesures de prévention pour éviter que la contamination se propage.

Nous estimons qu'il est justifié d'alerter la Commission au sujet de la façon dont le Profepa a procédé à la caractérisation du site en question, car nous trouvons qu'il a à certains égards dépassé les bornes, notamment parce qu'il s'est fondé exclusivement sur les dires du pollueur, soit l'entreprise, et qu'il a à d'autres égards fait preuve d'ignorance sur le plan technique.

Le diagnostic de contamination sur le site initial des activités industrielles de BASF a été établi par du personnel engagé par « l'entreprise » et, selon le dossier B-0002/775, il était fondé sur un nombre restreint d'échantillons. Il a donné lieu à un plan assez singulier pour le nettoyage du site, car BASF et le Profepa ont conclu une entente suivant laquelle « l'entreprise » allait se charger du nettoyage et informer le Profepa lorsque les lieux seraient à son avis assez propres pour que celui-ci prélève des échantillons du sol et des murs de l'usine et déclare l'état du site satisfaisant. **Ils se sont entendus pour que les échantillons de sol ne soient pas analysés**, car le contrevenant (l'entreprise) avait déjà décidé d'envoyer à l'enfouissement des sacs de terre, contrevenant ainsi à la loi et ne respectant pas les mesures qui lui avaient été imposées initialement (voir le dossier B-0002/775 susmentionné, dans lequel est mentionné l'obligation pour BASF de procéder à la caractérisation du sol avant d'expédier de la terre provenant du site en

question à des fins d'enfouissement), ce qui non seulement constitue une irrégularité, mais a empêché le Profepa de se faire une idée claire des caractéristiques, de la dangerosité et de la concentration en contaminants des déchets qui avaient été en contact avec l'aquifère de surface pendant plus de 20 ans et imposer la prise de mesures de prévention pour éviter la propagation de la contamination aux terrains adjacents.

Nous présentons ci-joint (**annexe 6**) quelques-uns des résultats d'analyse relatifs aux échantillons de sol contaminé visés dans le présent dossier et prélevés sur le site de l'usine de BASF. D'après ces résultats, la contamination par des métaux lourds s'est répandue au-delà du site occupé par BASF, et les concentrations de certains des métaux en cause augmentent proportionnellement à la profondeur de l'eau, et on peut conclure que la contamination se propage par l'écoulement des eaux jusqu'à l'aquifère de surface, ce qui n'a apparemment pas été noté par l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

Le Profepa affirme que BASF a terminé les travaux de nettoyage autorisés dans l'usine située sur le site qu'elle occupait (acte officiel de l'ingénieur Coello daté du 26 juillet 2002) (**annexe 13**), affirmation qu'il tente d'étayer au moyen des résultats de diverses analyses d'échantillons prélevés dans des endroits du site qui ont effectivement été nettoyés, résultats pour la plupart fournis par l'entrepreneur engagé par BASF, sans que cela ne signifie pour autant que l'ensemble du terrain a été nettoyé. Toutefois, l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE est en quelque sorte prise à son propre piège, car elle n'a pas établi elle-même de diagnostic environnemental, n'a pas su avec certitude si toute l'ampleur de la contamination a été bien indiquée dans le plan présenté par BASF. Par conséquent, comme on le constate à la lecture du dossier B-0002/775 du Profepa, il n'est pas possible d'affirmer que tout le terrain a été nettoyé.

Avant que l'autorité compétente ne sanctionne « l'entreprise », en décembre 2005 (**annexe 14**), le Profepa s'est vu communiquer des données scientifiques indiquant que la partie du terrain dont il est question avait été adéquatement nettoyée (**annexes 7 et 9**), l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE a avisé le propriétaire du terrain que, selon elle, les travaux de nettoyage autorisés avaient été menés à bien sur ledit site (annexe15), **ce qui montre que les autorités ont omis d'assurer l'application efficace de la loi.**

Les faits probants signalés (**annexes 16,11 et 12**), par exemple **l'existence sur le site en question de drains non déclarés servant à l'évacuation directe des eaux résiduelles non traitées issues des activités de l'usine ainsi que l'enfouissement illégal de déchets dangereux**, montrent clairement la contamination dudit site était beaucoup plus grave que ce qu'en a révélé initialement l'entreprise BASF dans son plan de remise en état ou de nettoyage qu'elle a présenté au Profepa, **plan dans lequel elle a bien sûr omis certaines informations** et qui concernait essentiellement le nettoyage des murs et la décontamination du sol souillés par des poussières diffuses résultant de l'inefficacité et l'insuffisance des dispositifs destinés à contenir ces particules issues des procédés industriels de l'usine, ce qui constitue en soi une violation de la législation de l'environnement alors en vigueur.

ACTE OU OMISSION CORRESPONDANT À UNE ABSENCE D'APPLICATION OU À UN DÉFAUT D'APPLICATION EFFICACE DE LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT AU MEXIQUE

Un.- « Absence d'application » de la législation de l'environnement pertinente, comme en fait foi le sommaire du plan d'action pour la vérification visant les installations de BASF Mexicana, S.A. de C.V., situées à Cuautla, État de Morelos (**annexe 3**), vérification qui a été réalisée en 1996-1997, alors que BASF était en activité, par *Topografía, Estudios y Construcción, S.A. de C.V.*, l'entreprise de vérification environnementale accréditée par le Profepa à cette fin, sous la supervision de la société *Oso Ingeniería, S.A. de C.V.*, également détentrice d'une accréditation du Profepa, et qui a mis au jour les « irrégularités » (**terme utilisé en l'espèce pour désigner les cas de non-respect des dispositions juridiques applicables**) suivantes :

1. - **Air** (« ATM ») 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009 et 010 (pages 13 à 17 de l'**annexe 2**)
2. - **Eau** (« AGA ») 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011 et 012 (pages 18 à 25 de l'**annexe 2**)
3. - **Déchets dangereux** (« RSP ») 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011 et 012 (pages 18 à 25 de l'**annexe 2**)
4. - **Déchets** (« SOL ») 001 et 002 (pages 29 et 30 de l'**annexe 2**)
5. - **Sol et sous-sol** (« SYS ») 001 et 002 (pages 3 et 31 de l'**annexe 2**)

Pour chaque **irrégularité** observée par l'entreprise de vérification et la société qui l'a supervisée, les diverses infractions aux lois et aux règlements correspondantes sont détaillées par celles-ci, et il convient de souligner que, **à ce jour**, « l'entreprise » **n'a été sanctionnée pour aucune de ces infractions.**

Deux.- « Absence d'application ». La vérification environnementale est un outil d'autoréglementation créé au Mexique dans la foulée de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). À l'origine, le gouvernement fédéral mexicain avait, dans le but de promouvoir l'utilisation de cet outil, assumé le coût d'une série de vérifications grâce à des fonds provenant de programmes fédéraux et internationaux. C'est le cas pour la vérification dont il est ici question : « l'entreprise » **n'a rien eu à déboursier pour la vérification dont elle a fait l'objet en 1996-1997, ce qui constitue une violation de la législation de l'environnement qui s'applique ainsi que des principes élémentaires d'éthique.** En effet, tout d'abord, **BASF n'aurait pas dû accepter que ces travaux soient réalisés gratuitement, car elle avait informé, en 1995, le locateur du site de Cuautla de sa volonté de mettre fin au bail avant terme et de son intention de quitter les lieux le 31 août 1997.** En fait, BASF a été **expulsée** par le propriétaire du terrain en question, le 3 septembre 1997, tel que l'indiquent les dossiers PROFEPA B-0002/0750 et B-0002/775.

Trois.- « Absence d'application », du fait que BASF a refusé de signer le plan d'action pour la vérification visant ses installations, dont le sommaire est joint à la présente communication (**annexe 3**), et que le *Subprocuraduría de Auditoría Ambiental* (Bureau du sous-procureur chargé des vérifications environnementales) aurait dû transmettre au *Subprocuraduría de Verificación* (Bureau du sous-procureur responsable de la vérification) l'information présentée par le vérificateur, **ce dernier bureau étant tenu de sanctionner**

immédiatement le contrevenant, mais BASF ne s'est toujours pas fait imposer de sanctions.

Quatre.- « Absence d'application », car l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE aurait dû réaliser, elle-même ou par l'entremise de l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie), les études destinées à déterminer l'ampleur et la gravité des préjudices causés par BASF à l'environnement sur les terrains adjacents au site de son usine et à la santé des résidents de ces terrains, **et elle aurait dû prendre des mesures pour éviter que la contamination se répande et en atténuer les effets nocifs sur l'environnement**, mais rien n'a été fait en ce sens jusqu'à présent.

En ce qui concerne la contamination directe du site occupé par BASF, le locateur et le locataire sont parvenus à un règlement à la suite d'une longue procédure judiciaire.

À mon avis, l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE a indûment autorisé BASF à élaborer un plan de remise en état environnementale visant les installations occupées par l'entreprise de 1973 à 1997. Les travaux afférents ont donné lieu à l'identification et à l'enlèvement de 11 800 tonnes de déchets dangereux sur l'ancien site de BASF, déchets que l'entreprise a envoyés à la mine Nuevo León à des fins d'enfouissement, comme il est indiqué dans le dossier B-0002/775 mentionné précédemment, mais une grande partie de ces déchets ont été enfouis illégalement.

À l'évidence, il reste des déchets sur le site de BASF dans le secteur Ex Hacienda, comme en font foi les **annexes 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12**, car le Profepa a ouvert un nouveau dossier (SII-DGIFC-023/2004) pour que « l'entreprise » achève les travaux de remise en état prévus par le règlement judiciaire. L'inexactitude du diagnostic posé par BASF a fait en sorte que même aujourd'hui, **on ne puisse trouver tous les endroits où des déchets dangereux ont été enfouis de façon clandestine sur les terrains avoisinant le site de BASF, et aucune des mesures de prévention prévues n'a été prise.**

Cinq.- « Absence d'application », comme en témoigne l'information figurant dans le dossier B-0002/775 mentionné ci-dessus, lequel contient la décision administrative prise le 26 juillet 2002 par G. Rafael Coello García, **présenté comme responsable de la Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación** (Direction générale de l'inspection des sources de pollution) de la *Subprocuraduría de Verificación Industrial* (Bureau du sous-procureur chargé de la vérification industrielle), au Profepa; cependant, nous n'avons trouvé dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) aucune preuve de la publication d'un acte de délégation désignant M. Coello García comme directeur de cette entité administrative, c'est pourquoi nous demandons à la CCE **de confirmer cette fonction**, étant donné que, dans la décision administrative en question, le Profepa reconnaît l'achèvement d'une grande partie des travaux tout en affirmant textuellement que [TRADUCTION] **« cela ne signifie pas que BASF Mexicana, S.A. de C.V. est déchargée de toute responsabilité » (annexe 13)**, et cette décision peut être considérée comme nulle à toutes fins que de droit.

Six.- « Défaut d'application efficace de la loi et absence d'application », comme en fait foi la décision administrative prise le 1^{er} juillet 1998 dans le dossier B-0002/0750, car les deux situations évoquées se confirment : d'une part, une visite d'inspection a eu lieu le 23 juin 1998, **et un compte rendu fiable des constatations en a été donné (annexe 4)**, et, d'autre part, on y mentionne l'infiltration de résidus dans le sous-sol et l'enlèvement illégal

de déblais de démolition, utilisés pour remblayer et niveler divers terrains et rues; en outre, l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE n'a pas ordonné la prise immédiate de mesures pour empêcher que la contamination se répande et que des dommages soient causés à la santé et à l'environnement, et elle n'a pas sanctionné le contrevenant, car [TRADUCTION] « **comme on le constate à la lecture de la décision administrative, il est évident que, malgré la mention qu'en fait l'autorité, les mesures d'urgence n'ont pas été mises en œuvre, BASF Mexicana, S.A. de C.V. (le contrevenant) n'a pas été sanctionnée à ce jour, et les irrégularités décrites n'ont pas été punies.** »

Sept.- « **Défaut d'application efficace de la loi** », comme en fait foi la décision administrative prise le 20 juillet 2000 dans le dossier B-0002/775 (**annexe 6**), laquelle met en lumière le fait que, **plus de deux ans après** la décision mentionnée ci-dessus, au point six, l'autorité compétente **n'avait rien fait**, malgré les éléments de preuve cités dans la décision administrative du 1^{er} juillet 1998, dont il a été question précédemment.

Cette décision administrative témoigne du fait que « l'entreprise » a proposé au Profepa un plan de remise en état pour le site en question, ce qui constitue une irrégularité, car à notre avis l'autorité environnementale aurait dû déterminer elle-même les travaux à réaliser et leur échéancier.

Bien qu'il ne soit fait **aucune mention des mesures devant être mises en œuvre sur les terrains occupés par d'autres résidents ni aux autres endroits où BASF a éliminé illégalement des déchets dangereux générés par la démolition de ses installations**, il appert également que l'autorité environnementale a **omis de se conformer aux RÉSOLUTIONS PROPOSÉES par les CHAMBRES DES DÉPUTÉS AUX ÉCHELONS FÉDÉRAL ET ÉTATIQUE (annexes 24 et 25)**.

Huit.- « **Absence d'application** », étant donné que, pour des raisons que nous ignorons, Gerardo Anselmo Alvarado Salinas, Ph. D. a engagé une nouvelle procédure administrative dans le dossier SII-SGIFC-023/2004 afin que « l'entreprise » termine les travaux restés inachevés, et qu'il a ensuite rendu, le 5 août 2004, une décision administrative (**annexe 17**) à laquelle sont joints les plans ou croquis soumis par « l'entreprise » et probablement examinés et approuvés par le Profepa, **plans dans lesquels BASF omet sciemment de mentionner l'existence d'un drain non déclaré sur le site en question**, ce qui constitue une violation des articles 414 à 416, 420 quater et 241 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral), cette **approbation ayant été confirmée par M^e Dorantes du Profepa, comme en font foi l'acte officiel afférent ainsi que les pages 5 de 8 de la décision administrative connexe, tous deux datés du 9 mai 2005 (annexes 16 et 18), lorsqu'elle signale la révision des plans et leur approbation par le Profepa**, indépendamment de ce que Gerardo Anselmo Alvarado Salinas affirme au sixième paragraphe du préambule de sa décision : [TRADUCTION] « **Attendu que la situation juridique du terrain a changé** », malgré que la situation juridique du site en question n'a jamais été modifiée (**la partie en cause du terrain n'était pas louée**).

Le défaut d'assurer l'application efficace de la loi se trouve aussi confirmé dans le sixième point soulevé au sixième attendu du préambule de la décision administrative susmentionnée, soit le fait qu'aucune analyse n'a été effectuée sur la propriété visée à part les tests réalisés par l'*Universidad Autónoma Metropolitana Azcapotzalco* (UAM, Université autonome métropolitaine, campus Azcapotzalco) (**annexe 5**), **situation mise en évidence par l'absence de tout registre indiquant l'entrée sur les lieux en question d'employés d'un laboratoire accrédité (annexe 19; copies certifiées de pages de registre)**.

Neuf. - « **Absence d'application** » en ce qui concerne le 11 mai 2005, comme en font foi l'acte officiel et la décision administrative susmentionnés (**annexe 16**), qui portent la même date et dans lesquels sont mentionnées les **irrégularités liées aux permis obtenus par BASF pour exercer les activités décrites dans le dossier DGIFC-023/2004 dont il est question ci-dessus**, ainsi qu'en ce qui concerne les irrégularités et les omissions observées sur le site et signalées par le représentant du propriétaire, notamment, nous le rappelons, **l'existence d'un drain non déclaré qui n'a pas été indiqué dans le croquis ou le plan afférent soumis par BASF et approuvé par le Profepa, omission en raison de laquelle il appert que le Profepa a accepté ou toléré la présentation de fausse information par « l'entreprise » (l'annexe 20 comporte une preuve de l'existence du drain présentée par la municipalité)** et contrevient à la *Ley Federal de Responsabilidades de los Servidores Públicos* (LFRSP, Loi fédérale sur les responsabilités des fonctionnaires).

Dix. - « **Absence d'application** », en ce qui a trait aux travaux dont la réalisation a été ordonnée par le Profepa à BASF, tel que l'indique le dossier SII-DGIFC-023/2004, mais qui ont été **interrompus** par la municipalité de Cuautla le 31 mai 2005 et n'ont pas repris à ce jour, **l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE n'ayant pas obligé l'entreprise à achever ces travaux, et les fonctionnaires du Profepa qui ont accepté ou toléré la présentation d'information inexacte par « l'entreprise » aux fins de la réalisation des travaux ordonnés dans le dossier administratif susmentionné SII-DGIFC-023/2004 (annexe 20) n'ayant pas été tenus responsables de cette omission.**

Onze.- « **Absence d'application** », relativement à la présence de contaminants sur le site loué et les terrains avoisinants, laquelle a été mise au jour par les nombreuses études effectuées sur les terrains loués et dans les environs (**annexes 7 et 9**), tel que confirmé par le procureur général Campillo (dossier 016/02 daté du 17 janvier 2002 – **annexe 21**), une situation qui perdure encore aujourd'hui et qu'on pourrait prouver si la CCE pouvait faire des analyses (ou prendre des dispositions à cette fin) visant les terrains environnants et les parcelles de terre prélevées par BASF en mai 2005, lesquelles n'ont pas été enlevées du site Ex Hacienda en raison de la **SUSPENSION DU PERMIS** délivré par la municipalité de Cuautla, État de Morelos (**annexe 22**), **laquelle a été, soulignons-le, ordonnée par la municipalité en raison de l'inexactitude des déclarations faites par BASF pour l'obtention des permis, fait particulièrement troublant si l'on en juge par les déclarations d'Irma Estela Dorantes du Profepa, selon lesquelles les plans et permis de BASF ont été montrés à des fonctionnaires Profepa qui les ont examinés, approuvés en totalité et jugés satisfaisants — ces déclarations ayant été acceptées par M^e JOSÉ LUIS CÁRDENAS RODRIGUEZ du Profepa, qui a refusé de donner au propriétaire du terrain une copie de l'acte officiel afférent dressé par lui le 31 mai 2005.**

Douze. - « **Absence d'application** », à la lumière des problèmes de santé éprouvés par certains de mes clients et découlant des infractions à la loi de l'environnement, comme on peut le constater dans le rapport de la vérification environnementale susmentionnée (**annexe 3**), ce fait étant corroboré par l'étude de l'UAM Azcapotzalco (**annexe 5**) et par le dossier clinique du mari de l'une des résidentes du secteur (**annexe 23**), autant de facteurs qui mettent en évidence les effets néfastes de la situation sur la santé des résidents et sur l'environnement.

Treize. - « **Défaut d'application efficace de la loi** », comme en fait foi la sanction imposée à BASF par le procureur Ignacio Loyola Vera et communiquée au représentant du propriétaire par le truchement du document officiel PFFA/SJ/067/06, daté du 27 février 2006

(annexe 14) et signé par Mauricio Limón, sous-procureur responsable des Affaires juridiques, lequel indique qu'une **décision finale a été rendue** le 20 décembre 2005 **dans le cadre de la procédure administrative correspondant au dossier B-0002/775 et que « l'entreprise » a été condamnée à une amende de 1 872 000,00 \$ (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE PESOS MEXICAINS)** et que : [TRADUCTION] « ... **on a déterminé les mesures de restauration devant être mises en œuvre par BASF Mexicana, S.A. de C.V., et on a rappelé à l'entreprise son obligation de se conformer aux volets pertinents du plan de remise en état autorisé au cours de la procédure en question et de respecter les délais impartis** », mais, à l'évidence, l'autorité compétente s'est bornée à sanctionner les manquements liés au plan de remise en état élaboré par BASF et on a informé le propriétaire que « l'entreprise » avait intenté un recours en révision dont l'issue n'a pas encore été communiquée au propriétaire; mentionnons également que, depuis la mise au jour des irrégularités liées aux aspects pertinents du plan de remise en état (dont les travaux ont été interrompus le 31 mai 2005 par la municipalité), il s'est écoulé plus d'un an et personne n'est retourné sur le site, ce qui prouve le défaut d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, même lorsqu'il s'agit de dispositions d'ordre public et d'intérêt social.

Quatorze.- « Défaut d'application efficace de la loi de l'environnement », relativement à l'allusion indirecte faite à la décision administrative de l'ingénieur Coello (annexe 13) dans le document officiel PFPA/SJ/067/06, car il y a **présomption de nullité quant à cette décision** étant donné qu'il n'existe aucune trace dans le DOF d'une délégation de pouvoir, ainsi qu'au contenu du document officiel EOO.PFPA.870 daté du 1^{er} décembre 2003 et **constituant une réponse tardive du procureur de l'époque, M^e Luege, à la lettre de Roberto Abe datée du 26 mai 2003 (annexe 19).**

Quinze.- « Défaut d'application efficace de la loi » concernant les pouvoirs du Procureur, au sujet desquels le sous-procureur Limón soutient que : [TRADUCTION] « **En ce qui a trait à l'existence d'un drain "clandestin", il convient de souligner** » que « **cette situation ne relève pas du bureau du procureur** », le sous-procureur Limón cherchant ainsi à exonérer d'une manière assez simpliste le Profepa de toute responsabilité et feignant d'ignorer que le drain non déclaré se trouve à l'endroit où les travaux de restauration ont eu lieu, **sous la supervision du Profepa** et sur une propriété privée, de surcroît (annexe 14).

Seize. - « Défaut d'application efficace de la loi » lié à l'affirmation du sous-procureur responsable des Affaires juridiques selon laquelle le Profepa n'a pas le pouvoir d'imposer la signature d'un plan d'action en matière de vérification, compte tenu du fait que **la partie que je représente n'a jamais demandé la prise d'une telle mesure, il faut le signaler, mais** a plutôt fait valoir que, lorsque « l'entreprise » a omis de signer le plan d'action, **l'information obtenue par le bureau chargé des vérifications environnementales aurait dû être communiquée à l'entité responsable de la vérification, compte tenu des nombreuses preuves d'irrégularités relevées, de façon à ce que cette dernière prenne les mesures qui s'imposent, du fait** que, durant la présumée restauration du site en question, 11 800 tonnes de déchets dangereux ont été expédiées à la mine Nuevo León pour y être enfouies, ce à quoi il faut ajouter le fait que **cette opération a duré plus de trois ans**, ce qui a sans nul doute permis que la situation décrite ait des effets néfastes sur l'environnement ainsi que sur la santé des résidents des environs (dossier B-0002/775 susmentionné), et du fait que des indices de contamination ont été décelés pendant les travaux entrepris en mai 2005, comme le montrent les **annexes 11 et 12** lesquelles indiquent clairement **que le site est toujours contaminé.**

Dix-sept.- « Défaut d'application efficace de la loi de l'environnement », lié au fait que l'autorité compétente n'a pas appliqué les articles 134, 152 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) relativement à l'état des installations de « l'entreprise », dont elle a pris connaissance grâce aux résultats de la vérification environnementale volontaire effectuée en 1996-1997, alors que « l'entreprise » était encore en activité, car l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE aurait dû ordonner la prise de **mesures d'urgence** pour prévenir le rejet de substances dangereuses dans l'air ou leur infiltration dans le sous-sol, phénomènes qui ont **donné lieu à la contamination de l'aquifère de surface à une profondeur de 0 à 8 mètres**, et les problèmes causés par la contamination du sol et du sous-sol sont très graves, comme l'ont mis en évidence les travaux de remise en état ou de restauration effectués par « l'entreprise » de 2000 à 2002 et ayant donné lieu à **l'acheminement de plus de 11 800 tonnes de déchets dangereux à la mine Nuevo León à des fins d'enfouissement** (dossier B-0002/775), la majeure partie de ces déchets étant composée de terre contaminée et la contamination du sol existant toujours sur le site, tel que l'indiquent les actes officiels datés des 14 et 17 mai 2005 (**annexes 11 et 12**).

JE FONDE MA COMMUNICATION SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 414, 415 (section I), 416 (section I), 420 quater et 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral)

Articles 4, 5, 6, 134, 135, 136, 139, 140, 150, 151, 151 bis, 152, 152 bis, 160, 161, 162, 167, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 3, 167 bis 4, 168, 169, 170, 170 (section III), 170 bis, 171, 172 173, 174, 191, 192 et 193 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)

Articles 6, 8, 10, 12 et 23 du règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux

NOM-052-ECOL/93

NOM-053-ECOL/93

Articles 14, 14(1), 14(2), 14(2)c), 14(2)d) et 14(3) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106 de la *Ley para la Prevención y Gestión Integral de Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets)

Article 8 (sections II, III, VI, VII et IX), article 14, article 15 (sections II et VII) et article 17 (section II) du *Reglamento de Residuos Peligrosos* (Règlement en matière de déchets dangereux)

Articles 29 (section VI) et 119 (sections VI, VII, XI, XIV et XV) de la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales)

Article 135 (sections IV, V, VI et VII) du *Reglamento de la Ley de Aguas Nacionales* (règlement de la Loi sur les eaux nationales).

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE ET EN VERTU DES ARTICLES 14 ET 15 DE L'ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT,

JE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT :

QUE MA COMMUNICATION SOIT OFFICIELLEMENT DÉPOSÉE ET DÛMENT TRAITÉE, ET JE DÉSIGNE MON ADRESSE DOMICILIAIRE POUR LES FINS PERTINENTES.

MYREDD ALEXANDRA MARISCAL VILLASEÑOR

À titre personnel et en tant que mandataire

26 ANNEXES